



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lois de finances

Question écrite n° 13509

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 33 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 relatif à la notion de « services votes ». Instituée en vue de rationaliser le travail parlementaire, la technique des services votes tend, en fait, à reconduire d'année en année environ 80 p 100 des dépenses de l'Etat. Cette technique est génératrice d'effets pervers puisqu'elle encourage les services publics à « brûler » leurs crédits pour en obtenir le renouvellement. Pourquoi ne pas instaurer un système prévoyant qu'une fraction des dépenses ordinaires non utilisées pourrait leur être affectée l'année suivante sous forme d'autorisations de programme ? Ainsi, les services qui feraient preuve d'une gestion rigoureuse des deniers publics se verraient dotés de la possibilité d'effectuer des investissements supplémentaires, tout en ayant un budget de fonctionnement maintenu. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en œuvre une telle mesure qui ne manquerait pas de procurer de substantielles économies à l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 a ouvert 1 152 MdsF hors remboursements et dégrèvements d'impôts (137 MdsF), dont 1 050 MdsF, soit 91 p 100, au titre des « services votes », définis par l'article 33 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 comme « le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement ». Dans la pratique il s'agit, pour les dépenses ordinaires, des crédits de l'année précédente corrigés des « mesures acquises » positives ou négatives et, pour les dépenses en capital, des crédits de paiement nécessaires à la couverture des autorisations de programme ouvertes antérieurement. Afin d'adapter les crédits aux besoins estimés, les services votes sont ajustés par d'éventuelles mesures nouvelles, positives ou négatives, tenant compte notamment des consommations constatées. Lors de l'élaboration de la loi de finances, chaque dotation fait ainsi l'objet d'une analyse aussi fine que possible, les économies qui en résultent étant redeploées au profit des actions définies comme prioritaires. Un recyclage sous forme d'autorisations de programme ne ferait qu'augmenter le montant des services votes des années suivantes et aboutirait à un résultat inverse de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13509

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2385